



DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 5/1999

par la Fédération européenne du Personnel des Services publics
contre le Portugal

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé «le Comité»), au cours de sa 168^e session où siégeaient :

MM. Matti MIKKOLA, Président
Rolf BIRK, Premier Vice-Président
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
M^{me} Suzanne GRÉVISSE, Rapporteur général
M. Alfredo BRUTO DA COSTA
M^{me} Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 5/1999 introduite le 13 août 1999 par la Fédération européenne du Personnel des Services publics (ci-après dénommé « EUROFEDOP »), représentée par son Secrétaire général M. Bert Van Caelenberg et son Président M. Guy Rasneur, tendant à ce que le Comité déclare que le Portugal fait une application non satisfaisante des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne;

Vu les documents annexés à la réclamation;

Vu les observations présentées le 6 et le 13 décembre 1999 par le Gouvernement portugais représenté par M^{me} Cristina Siza Vieira, Directrice du Département des Affaires juridiques au ministère de la Défense nationale, agent du gouvernement;

Vu la Charte sociale européenne et notamment les articles 5 et 6 qui sont ainsi libellés:

«Article 5 — Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Article 6 — Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;

et reconnaissent:

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives;

Vu le règlement adopté par le Comité le 9 septembre 1999 au cours de sa 163ème session;

Après avoir délibéré le 10 février 2000;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date:

1. EUROFEDOP expose que, selon son statut, elle a pour objet de défendre et de promouvoir les droits économiques et sociaux des agents européens des services publics en tenant compte de leurs droits et devoirs spécifiques.
2. Elle allègue que le Portugal ne respecte pas les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne, dans la mesure où les membres des forces armées n'ont pas de liberté syndicale. La réclamation se fonde sur l'article 270 de la Constitution et sur la loi de défense nationale (loi 29/82 du 11 décembre) qui interdisent au personnel militaire des forces armées et de la «Guarda Nacional Republicana» de s'affilier à un syndicat mais les autorisent seulement à s'affilier à des associations professionnelles qui ont uniquement un caractère déontologique. Il est également allégué que la situation du personnel civil de la défense n'est pas en conformité dans la pratique

avec les mêmes dispositions de la Charte sociale européenne. EUROFEDOP souligne que d'autres Etats, notamment du Nord de l'Europe, ont reconnu aux membres des forces armées cette liberté syndicale. Elle considère que cette absence de liberté syndicale dans plusieurs Etats, dont le Portugal, est actuellement encore plus injustifiable en raison du contexte à la fois national et international. Dans de nombreux Etats, les forces armées ont été restructurées afin de mettre fin au service militaire obligatoire et de former une armée composée exclusivement de professionnels, civils et militaires. Du point de vue international, les missions confiées aux forces armées se sont modifiées, elles comportent désormais des opérations humanitaires et de maintien de la paix s'appuyant sur une coopération entre les Etats européens, dans le cadre d'une politique de paix et de sécurité. Dans ce contexte, il ne semble pas acceptable que les membres des forces armées ne bénéficient pas des mêmes droits syndicaux que leurs collègues des autres pays.

3. Le Gouvernement portugais en substance ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par les articles 1 alinéa b et 3 du Protocole additionnel. Il renvoie à cet égard à la vérification par les «corps compétents».

4. En revanche, le Gouvernement portugais soutient que la réclamation est irrecevable, car ne serait pas respecté l'article 4 du Protocole qui exige que soient indiquées les dispositions dont la violation est alléguée et dans quelle mesure l'Etat n'a pas assuré de façon satisfaisante l'application desdites dispositions.

Selon le Gouvernement portugais, EUROFEDOP se contente d'invoquer la violation des articles 5 et 6. Le Gouvernement considère que la réclamation est contradictoire, car en réalité il s'agit d'une question de principe, à savoir l'harmonisation des systèmes nationaux qui sont trop différenciés. Il ne s'agit pas d'une violation par le Portugal des articles 5 et 6, EUROFEDOP admettant que le Portugal peut, comme les autres Etats, prévoir des restrictions du droit syndical pour les forces armées.

Pour les membres civils des forces armées, la réclamation n'indique ni la portée, ni la nature de la non-conformité.

Sur la base de l'article 4 du Protocole, le Gouvernement portugais conclut à l'irrecevabilité de la réclamation.

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité

5. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par le Portugal le 20 mars 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur les articles 5 et 6, dispositions acceptées par le Portugal le 6 août 1991 lors de la ratification de la Charte.

6. Il note aussi que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, EUROFEDOP est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le

Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'introduire des réclamations.

7. Par ailleurs, conformément à l'article 20 du règlement du Comité, la réclamation présentée au nom d'EUROFEDOP est signée par son Secrétaire général et par son Président qui, d'après le statut de l'organisation, sont les personnes habilitées à la représenter.

8. Le Comité considère que cette organisation a introduit une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

En ce qui concerne les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement portugais

9. Le Comité constate que la réclamation porte sur la violation des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne. La violation alléguée se situe au niveau des normes de l'ordre juridique portugais. La réclamation vise expressément la disposition de la Constitution portugaise et la loi de défense nationale dont il est allégué qu'elles contreviennent aux deux dispositions de la Charte, en interdisant au personnel militaire des forces armées et à la «Guarda Nacional Republicana» de se syndiquer, si ce n'est la possibilité de s'affilier à des associations professionnelles à caractère déontologique.

10. Le Comité considère par conséquent que l'article 4 du Protocole et ses différentes exigences sont respectés et que la motivation de la réclamation, bien que succincte, indique suffisamment dans quelle mesure le Gouvernement portugais n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions indiquées.

11. En conséquence, le Comité estime que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement portugais ne peuvent être retenues. Il se réserve la possibilité d'examiner les divers arguments invoqués et les observations faites par le Gouvernement portugais, dans la mesure où ils ont trait au fond de l'affaire et portent en particulier sur l'interprétation de l'article 5 de la Charte.

12. A la lumière des informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère qu'il n'est pas nécessaire de demander des observations complémentaires à EUROFEDOP.

13. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M^{me} Micheline JAMOULLE, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7 par. 1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement portugais à lui soumettre par écrit avant le 15 mars 2000 toutes explications ou informations appropriées.

Invite les autres Parties contractantes au Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter.

Invite EUROFEDOP à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement portugais.

En application de l'article 7 par. 2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 15 mars 2000.

Micheline JAMOULLE
Rapporteur

Matti MIKKOLA
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif